

Journal officiel

de l'Union européenne

C 159



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année

28 mai 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 159/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2011/C 159/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	5
2011/C 159/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	8
2011/C 159/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5047 — REWE/ADEG) ⁽²⁾	9

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

III Actes préparatoires

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Banque centrale européenne

2011/C 159/05	Avis de la Banque centrale européenne du 4 mai 2011 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (CON/2011/42)	10
---------------	--	----

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2011/C 159/06	Décision du Conseil du 20 mai 2011 portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	17
---------------	---	----

Commission européenne

2011/C 159/07	Taux de change de l'euro	18
2011/C 159/08	Communication de la Commission relative à la quantité non demandée à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 dans le cadre de certains contingents ouverts par la Communauté pour des produits dans les secteurs de la viande de volaille	19

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 159/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	20
---------------	---	----



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2011/C 159/01)

Date d'adoption de la décision	2.8.2010	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31031 (N 220/10)	
État membre	Italie	
Région	Toscana	Article 107(3)(c)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Misura 226 «Ricostituzione del potenziale forestale e interventi preventivi» — Programma di sviluppo rurale della Regione Toscana 2007-2013	
Base juridique	Programma di sviluppo rurale 2007-2013 della Regione Toscana [decisione della Commissione delle Comunità europee del 16 ottobre 2007 C(2007) 4664], e modifiche approvate con: — la nota prot. AGRI n. 13555 del 5 giugno 2008; — la nota prot. AGRI n. 6502 del 9 marzo 2009; — la nota prot. AGRI n. 154497 del 19 giugno 2009; — la decisione del 31 novembre 2009, C(2009) 9623	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 36 EUR (millions)	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Toscana Via di Novoli 26 50127 Firenze FI ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	2.8.2010	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31092 (N 250/10)	
État membre	Italie	
Région	Toscana	Article 107(3)(c)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Misura 226 «Ricostituzione del potenziale forestale e interventi preventivi» — Programma di sviluppo rurale della Regione Toscana 2007-2013 — Interventi a carattere economico	
Base juridique	Misura 226 «Ricostituzione del potenziale forestale ed interventi preventivi» del Programma di sviluppo rurale 2007-2013 della Regione Toscana [decisione della Commissione delle Comunità europee del 16 ottobre 2007 C(2007) 4664], e modifiche approvate con: — la nota prot. AGRI n. 13555 del 5 giugno 2008; — la nota prot. AGRI n. 6502 del 09 marzo 2009; — la nota prot. AGRI n. 154497 del 19 giugno 2009; — la decisione del 31 novembre 2009, C(2009) 9623	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 6 EUR (millions) Budget annuel: 2 EUR (millions)	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2011-31.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Toscana Via di Novoli 26 50127 Firenze FI ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	16.9.2010	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31213 (N 295/10)	
État membre	Espagne	
Région	Andalucía	—

Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aides contre la peste de la mouche d'olivier (Andalucia)	
Base juridique	Orden de 9 de mayo de 2008 por la que se establecen medidas fitosanitarias obligatorias en los Programas Nacionales de control y lucha contra las plagas y se regulan las ayudas para su ejecución.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Maladies des végétaux	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 5,40 EUR (millions) Budget annuel: 1,80 EUR (million)	
Intensité	75 %	
Durée	1.1.2011-31.12.2013	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Junta de Andalucia Consejería de Agricultura y Pesca	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	16.9.2010	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31220 (N 300/10)	
État membre	Espagne	
Région	Andalucia	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aides à la lutte contre les mouches méditerranéennes des fruits et contre les insectes vecteurs de maladies virales des cultures horticoles (Andalousie)	
Base juridique	Orden de 9 de mayo de 2008 por la que se establecen medidas fitosanitarias obligatorias incluidas en los Programas Nacionales de control y lucha contra las plagas y se regulan las ayudas para su ejecución.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Maladies des végétaux	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 25,70 EUR (millions)	
Intensité	75 %	
Durée	1.1.2011-31.12.2013	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	—	

Autres informations	—
---------------------	---

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 159/02)

Date d'adoption de la décision	15.10.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 447/10
État membre	Pologne
Région	Gdynia, Wrocław
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Geoban S.A. Oddział w Polsce
Base juridique	1) Uchwała Rady Ministrów w sprawie ustanowienia programu wieloletniego pod nazwą: „Wsparcie finansowe inwestycji realizowanej w Gdyni i we Wrocławiu przez Geoban S.A. Oddział w Polsce pod nazwą: Centrum Usług, w latach 2010 i 2011” 2) Projekt umowy ramowej o udzielenie dotacji celowej pomiędzy Ministrem Gospodarki a Geoban S.A. Oddział w Polsce 3) Artykuł 136 ust. 2 ustawy z dnia 27 sierpnia 2009 r. o finansach publicznych (Dz. U. Nr 157, poz. 1240)
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional, emploi
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 1,647 Mio PLN
Intensité	2,51 %
Durée	jusqu'au 31.12.2011
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstwo Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 00-507 Warszawa POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	10.11.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 487/10
État membre	Irlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Extension of the ELG Scheme until June 2011

Base juridique	The Credit Institutions (Financial Support) Act 2008 The Credit Institutions (Eligible Liabilities Guarantee) Scheme 2009 as amended
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie
Budget	[...] (*)
Intensité	—
Durée	1.1.2011-30.6.2011
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Department of Finance Government Buildings Merrion Street Dublin 2 IRELAND
Autres informations	—

(*) Information confidentielle.

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	13.1.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	N 555/10
État membre	Pologne
Région	Łódź
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Nordea Bank AB Oddział w Polsce
Base juridique	1) Projekt uchwały Rady Ministrów w sprawie ustanowienia programu wieloletniego pod nazwą: „Wsparcie finansowe inwestycji realizowanej przez Nordea Bank AB Oddział w Polsce w Łodzi pod nazwą: Centrum operacyjne, w latach 2010–2013” 2) Projekt umowy ramowej o udzielenie dotacji celowej pomiędzy Nordea Bank AB Oddział w Polsce 3) Artykuł 136 ust. 2 ustawy z dnia 27 sierpnia 2009 r. o finansach publicznych (Dz. U. Nr 157, poz. 1240)
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional, emploi
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 1,382 Mio PLN
Intensité	4,25 %
Durée	jusqu'au 31.12.2013

Secteurs économiques	Services informatiques et services rattachés à l'informatique, intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstwo Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 00-507 Warszawa POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

—————

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2011/C 159/03)

Date d'adoption de la décision	14.4.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	N 306/09
État membre	Grèce
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Αποζημίωση — Δυσμενείς καιρικές συνθήκες- τομέας υδατοκαλλιεργειών
Base juridique	Κοινή Υπουργική Απόφαση του Υπουργείου Οικονομίας και Οικονομικών και του Υπουργείου Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων
Type de la mesure	—
Objectif	Indemnisation de dommages causés par de mauvaises conditions climatiques en 2008 dans le secteur de l'aquaculture dans une province de Grèce.
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	2 000 000 EUR
Intensité	Maximum 70 % de la valeur de la production perdue ou du coût de réparation des dommages subis.
Durée	Deux ans
Secteurs économiques	Secteur de l'aquaculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων Αχαρνών 2 101 76 Αθήνα/Athens ΕΛΛΑΔΑ/GREECE
Autres informations	Rapport annuel

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5047 — REWE/ADEG)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 159/04)

Le 29 avril 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M5047.
-

III

(Actes préparatoires)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 mai 2011

sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

(CON/2011/42)

(2011/C 159/05)

Introduction et fondement juridique

Le 2 mars 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil portant sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ⁽¹⁾ (ci-après la «directive proposée»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné que la directive proposée contient des dispositions ayant une incidence sur la contribution du Système européen de banques centrales (SEBC) à la bonne conduite des politiques en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, telle que visée à l'article 127, paragraphe 5, du traité. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

Observations générales

1. Pour que le Système européen de surveillance financière (SESF) récemment institué puisse fonctionner efficacement, il est nécessaire de modifier la législation de l'Union dans le domaine d'activité des trois autorités européennes de surveillance (AES) ⁽²⁾ et du Comité européen du risque systémique (CERS) ⁽³⁾. À cet égard, la directive proposée modifiant la législation dans les secteurs de l'assurance et des valeurs

⁽¹⁾ COM(2011) 8 final.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12); règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48); règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84) (ci-après conjointement dénommés les «règlements AES»).

⁽³⁾ Voir le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1) et le règlement du Conseil (UE) n° 1096/2010 du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 162).

mobilières — à savoir essentiellement la directive 2009/138/CE ⁽¹⁾ et, dans une moindre mesure, la directive 2003/71/CE ⁽²⁾ — complète le cadre juridique déjà adopté par la directive 2010/78/UE ⁽³⁾. Le présent avis doit par conséquent être lu en liaison avec l'avis CON/2010/23 de la BCE ⁽⁴⁾.

2. Le présent avis analyse la directive proposée du point de vue de la stabilité financière. Les observations et les suggestions de rédaction qu'il contient se concentrent sur les aspects liés à la réforme du cadre de surveillance, à l'intervention de la BCE, du SEBC et du CERS, ainsi qu'à la coopération et aux dispositifs en matière d'échange d'informations entre les AES et les autorités nationales compétentes. Il accorde également une attention particulière à la nécessité d'assurer, s'il y a lieu, des approches cohérentes dans l'ensemble des secteurs des services financiers, afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence et comme outil de convergence prudentielle.

Observations particulières

Règlement uniforme européen pour le secteur financier

3. L'élaboration d'un règlement uniforme européen applicable à tous les établissements financiers exerçant des activités sur le marché unique ⁽⁵⁾, que la BCE soutient pleinement ⁽⁶⁾, exige: i) une détermination appropriée des domaines pertinents pour l'adoption d'actes délégués et d'actes d'exécution; ii) une association adéquate des AES à la préparation de ces actes qui tienne compte de leur nature technique et de la nécessité d'avoir recours à l'expertise hautement spécialisée des autorités de contrôle; et iii) une approche cohérente et coordonnée entre les différents secteurs lors de l'adoption de ces mesures d'exécution.

Rôle consultatif de la BCE en ce qui concerne les projets d'actes délégués et les projets d'actes d'exécution

4. Eu égard à l'importance de la fonction que sont appelés à remplir les actes délégués et les actes d'exécution adoptés en vertu des articles 290 et 291 du traité ⁽⁷⁾ en tant que composante essentielle du règlement uniforme, la BCE présente les observations suivantes en ce qui concerne l'exercice du rôle consultatif que lui confèrent l'article 127, paragraphe 4, et l'article 282, paragraphe 5, du traité.

Premièrement, les projets d'actes délégués et les projets d'actes d'exécution de la Commission constituent des «actes de l'Union proposés» ou des «projets d'actes de l'Union» au sens de l'article 127, paragraphe 4, premier tiret, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité. Tant les actes délégués que les actes d'exécution constituent des actes juridiques de l'Union. De façon significative, la plupart des

⁽¹⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).

⁽³⁾ Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).

⁽⁴⁾ Avis CON/2010/23 du 18 mars 2010 sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1998/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE, et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers (JO C 87 du 1.4.2010, p. 1).

⁽⁵⁾ Voir, par exemple, le considérant 22 du règlement (UE) n° 1093/2010 et le considérant 14 de la directive 2010/78/UE.

⁽⁶⁾ Voir, par exemple, le point 2 de l'avis CON/2009/17 du 5 mars 2009 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (JO C 93 du 22.4.2009, p. 3), le point 2 de l'avis CON/2010/5 du 8 janvier 2010 sur trois propositions de règlements du Parlement européen et du Conseil instituant une autorité bancaire européenne, une autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ainsi qu'une autorité européenne des marchés financiers (JO C 13 du 20.1.2010, p. 1) et le point 1.3.1 de l'avis CON/2010/23.

⁽⁷⁾ Les articles 290 et 291 du traité sont situés dans la sixième partie, chapitre 2, section 1, intitulée «Les actes juridiques de l'Union».

versions linguistiques de l'article 282, paragraphe 5, du traité font référence aux «projets» d'actes juridiques de l'Union à propos desquels la BCE doit être consultée⁽¹⁾. En conséquence, le champ d'application de l'obligation de consulter la BCE ne saurait être restreint aux seuls projets d'actes qui reposent sur une proposition de la Commission.

Deuxièmement, dans l'arrêt OLAF⁽²⁾, la Cour de justice a précisé que l'obligation de consulter la BCE vise «essentiellement à assurer que l'auteur d'un tel acte ne procède à son adoption qu'une fois entendu l'organisme qui, de par les attributions spécifiques qu'il exerce dans le cadre communautaire dans le domaine considéré et de par le haut degré d'expertise dont il jouit, est particulièrement à même de contribuer utilement au processus d'adoption envisagé».

Dans ce contexte, afin de tirer pleinement parti du rôle consultatif qu'exerce la BCE, il convient que la BCE soit consultée en temps voulu sur tout projet d'acte de l'Union qui relève de son champ de compétence, y compris sur les projets d'actes délégués et les projets d'actes d'exécution. La BCE exercera son rôle consultatif en tenant le plus grand compte des délais à respecter pour l'adoption de ces actes.

Dispositifs en matière d'échange d'informations

5. Dans le cadre des modifications de portée générale qui sont communes à la plupart des législations sectorielles et dont les nouvelles autorités ont besoin pour exercer leurs fonctions, la BCE souligne l'importance de veiller à ce que des canaux adaptés pour l'échange des informations soient inclus dans la législation pertinente applicable au secteur financier. La BCE suggère par conséquent de modifier la directive 2009/138/CE d'une manière qui s'inscrit dans la suite logique des dispositions correspondantes de la directive 2006/48/CE⁽³⁾, aux termes desquelles il n'est pas interdit aux autorités compétentes et à l'AEAPP de transmettre des informations aux banques centrales du SEBC, y compris la BCE, le cas échéant, aux autres autorités nationales chargées de la surveillance des systèmes de paiement et au CERS, lorsque ces informations se rapportent à l'exercice de leurs missions respectives⁽⁴⁾. Il convient de prévoir également des dispositifs appropriés en matière d'échange d'informations pour les situations d'urgence.

Convergence entre les secteurs des services financiers

6. Tout en reconnaissant le caractère limité des objectifs poursuivis par la directive proposée, la BCE estime néanmoins que le cadre législatif de l'Union devrait être cohérent, le cas échéant, dans l'ensemble des secteurs des services financiers, afin d'éviter un arbitrage réglementaire. La BCE suggère, par exemple, de favoriser la convergence intersectorielle de la manière suivante:
 - 6.1. *Traitement des participations financières pour le calcul des fonds propres*: en ce qui concerne la détermination des fonds propres, la BCE estime qu'il serait possible d'introduire davantage de cohérence en ce qui concerne le traitement réservé aux «participations» dans un même secteur et dans l'ensemble des secteurs des services financiers, afin d'éviter un arbitrage réglementaire entre entités juridiques et/ou entre entités appartenant à un conglomérat financier⁽⁵⁾. La BCE recommande notamment d'harmoniser davantage la définition de la participation dans des entreprises d'assurance et des établissements de crédit qui figure dans la directive 2006/48/CE⁽⁶⁾ et dans la directive 2009/138/CE⁽⁷⁾ ainsi que les

(1) L'article 282, paragraphe 5, du traité fait référence à un projet d'acte de l'Union en ce qui concerne les versions linguistiques suivantes: bulgare («проект на акт на Съюза»); espagnol («proyecto de acto de la Unión»); danois («udkast»); allemand («Entwurf für Rechtsakte der Union»); estonien («ettepanekute»); grec («σχέδιο πράξης της Ένωσης»); français («projet d'acte de l'Union»); italien («progetto di atto dell'Unione»); letton («projektiem»); lituanien («Sąjungos aktų projektų»); néerlandais («ontwerp van een handeling van de Unie»); portugais («projectos de acto da União»); roumain («proiect de act al Uniunii»); slovaque («navrhovaných aktoch Únie»); slovène («osnutki aktov Unije»); finnois («esityksistä»); suédois («utkast»). La version en irlandais se lit ainsi: «gníomh Aontais arna bheartu», qui correspond au concept d'actes de l'Union «en projets».

(2) Arrêt du 10 juillet 2003, Commission/BCE (C-11/00, Rec. 2003 p. I-7147), notamment les points 110 et 111.

(3) Voir l'article 49 et l'article 130, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE.

(4) Voir, par exemple, les points 13 à 15 de l'avis CON/2009/17 et le point 2.2 de l'avis CON/2010/23.

(5) Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

(6) Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 177 du 30.6.2006, p. 1). Notamment l'article 4, paragraphe 10, et l'article 57.

(7) Voir l'article 92, paragraphe 1, point b), tel que modifié par la directive proposée, conjointement avec l'article 212, paragraphe 2, troisième alinéa.

méthodes devant être utilisées au niveau du groupe pour faire face au double emploi des fonds propres provenant des participations transsectorielles ⁽¹⁾. Le sous-comité des conglomérats financiers institué par les règlements AES ⁽²⁾ pourrait contribuer, de manière importante, à promouvoir la convergence intersectorielle.

- 6.2. *Examen de la stabilité financière*: tout effet procyclique découlant de la mise en œuvre du cadre réglementaire Solvabilité II, et, s'il y a lieu, la contribution des mécanismes contracycliques à la stabilité financière, notamment en ce qui concerne la prime d'illiquidité à laquelle la directive proposée fait référence, pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie.
- 6.3. *Politiques et régimes de rémunération*: conformément aux objectifs énoncés dans la recommandation de la Commission ⁽³⁾, la BCE est généralement favorable aux travaux en cours sur les politiques et les régimes de rémunération dans le cadre des mesures d'exécution de Solvabilité II ⁽⁴⁾; les principes directeurs convenus à l'échelle internationale en ce qui concerne les politiques de rémunération établies pour les banques et les normes d'exécution correspondantes ⁽⁵⁾ devraient s'appliquer au secteur des assurances ⁽⁶⁾, en tenant compte également, si nécessaire, de sa spécificité.
- 6.4. *Évaluations de crédit*: aux termes de la directive proposée, l'AEAPP sera chargée de certaines missions se rapportant i) à l'évaluation de l'adéquation d'organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et ii) au classement de leurs évaluations de crédit selon une échelle objective de niveaux de qualité de crédit ⁽⁷⁾, à l'égard desquelles la Commission devra adopter des critères détaillés sous la forme d'actes délégués ⁽⁸⁾. Tout en soutenant en principe ces nouvelles missions qui seront confiées à l'AEAPP et en reconnaissant les particularités de chaque secteur des services financiers, la BCE relève néanmoins que la question de l'éligibilité des OEEC est déjà traitée dans le cadre de la directive 2006/48/CE ⁽⁹⁾ et du règlement (CE) n° 1060/2009 ⁽¹⁰⁾. Dans ce contexte, et compte tenu de la nature intersectorielle de ces questions, la BCE suggère que, avant d'entreprendre toute action législative, il soit procédé à une évaluation associant les trois AES, afin d'assurer la cohérence et l'existence de synergies entre les divers éléments de la législation sectorielle de l'Union, y compris également entre les éventuelles mesures d'exécution.
- 6.5. *Constat d'une «baisse exceptionnelle sur les marchés financiers»*: en cas de non-conformité du capital de solvabilité requis, une entreprise d'assurance et de réassurance est invitée par l'autorité de contrôle à prendre les mesures nécessaires dans un délai maximum de neuf mois ⁽¹¹⁾. En cas de baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, l'autorité de contrôle peut prolonger cette période d'une durée appropriée «en prenant en compte tous les facteurs pertinents» ⁽¹²⁾. Aux termes de la directive proposée, l'AEAPP doit constater et déclarer l'existence d'une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers et la Commission doit adopter à cet égard des actes délégués précisant les procédures à suivre par l'AEAPP pour déterminer l'existence de telles situations et les «facteurs» à prendre en compte, notamment la «durée appropriée» maximale ⁽¹³⁾. La BCE soutient le rôle qu'il est proposé de conférer à

⁽¹⁾ C'est-à-dire, par exemple, les divergences dans les définitions du «lien durable» et de l'«influence notable» en ce qui concerne la notion de «participation» ou les divergences dans les seuils de déduction — qui vont de 20 % dans la législation sur les assurances à 10 % dans la législation bancaire.

⁽²⁾ Voir l'article 57, paragraphe 1, des règlements AES.

⁽³⁾ Voir notamment le considérant 8 et les points 1.1 et 2.1 de la recommandation de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

⁽⁴⁾ Voir le document de travail de la Commission (DG Marché intérieur et services) du 14 décembre 2010 relatif à la consultation sur la fonction de dépositaire des OPCVM et sur la rémunération des dirigeants des OPCVM, p. 26 (*Consultation paper on the UCITS depositary function and on the UCITS managers' remuneration*) disponible à l'adresse internet suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2010/ucits/consultation_paper_en.pdf

⁽⁵⁾ Voir notamment l'article 22 et l'annexe V de la directive 2006/48/CE et les orientations du CESB du 10 décembre 2010 relatives aux politiques et aux pratiques de rémunération (*CEBS Guidelines on Remuneration Policies and Practices*), disponibles à l'adresse internet suivante: <http://eba.europa.eu/cebs/media/Publications/Standards%20and%20Guidelines/2010/Remuneration/Guidelines.pdf>

⁽⁶⁾ Voir l'avis du Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles portant sur les mesures d'application de niveau 2 pour Solvabilité II en ce qui concerne les questions de rémunération (*CEIOPS' Advice for Level 2 Implementing Measures on Solvency II: Remuneration Issues*), CEIOPS-DOC-51/09, disponible à l'adresse internet suivante: https://eiopa.europa.eu/fileadmin/tx_dam/files/consultations/consultationpapers/CP59/CEIOPS-DOC-51-09%20L2-Advice-Remuneration-Issues.pdf

⁽⁷⁾ Voir l'article 2, paragraphe 20, de la directive proposée — nouvel article 109 bis, paragraphe 1, alinéa a) proposé de la directive 2009/138/CE.

⁽⁸⁾ Voir le considérant 18 et l'article 2, paragraphe 21, de la directive proposée — nouvel article 111, paragraphe 1, alinéa n), proposé de la directive 2009/138/CE.

⁽⁹⁾ Voir les articles 81 à 83 de la directive 2006/48/CE ainsi que son annexe VI, partie 2.

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

⁽¹¹⁾ Article 138 de la directive 2009/138/CE.

⁽¹²⁾ Article 138, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE.

⁽¹³⁾ Article 2, paragraphe 30, et article 2, paragraphe 31, de la directive proposée.

l'AEAPP afin d'assurer une cohérence entre les approches suivies dans l'ensemble des États membres. Pour la même raison, il peut également s'avérer utile de consulter le CERS et d'introduire des critères qualitatifs et quantitatifs, des méthodes et des exigences à retenir pour constater l'existence de telles situations.

Il conviendrait de fournir des précisions supplémentaires sur les liens réciproques entre les constats de cas de baisse exceptionnelle sur les marchés financiers effectués par l'AEAPP, les constats par le Conseil de l'existence de situations d'urgence au sens des règlements AES ⁽¹⁾ et également les mesures prises par les autorités de contrôle, en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque la situation financière de l'entreprise concernée continue à se détériorer ⁽²⁾.

Dispositions transitoires

7. La BCE comprend certes la nécessité de dispositions transitoires ⁽³⁾, mais il pourrait s'avérer judicieux de réduire de manière significative, dans certains cas, les périodes maximales de dix ans prévues pour l'adoption de certaines dispositions transitoires, afin de disposer de mesures d'incitation appropriées permettant d'appliquer en temps voulu la réforme Solvabilité II ⁽⁴⁾. À titre d'exemple, et compte tenu de l'importance d'une approche cohérente pour garantir la qualité des déclarations effectuées, l'application des méthodes et hypothèses à utiliser pour l'évaluation des actifs et des passifs devrait intervenir dans un laps de temps raisonnable.

L'annexe ci-jointe contient des suggestions de rédaction spécifiques, accompagnées d'une explication, lorsque la BCE recommande de modifier la directive proposée.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 mai 2011.

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ Article 18 des règlements AES.

⁽²⁾ Article 138, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE.

⁽³⁾ En vertu de la directive proposée, les durées maximales des dispositions transitoires sont fixées par la directive 2009/138/CE. Toutefois, les délais actuels, retenus par tout acte délégué, pourraient être abrégés (voir également le considérant 30 de la directive proposée).

⁽⁴⁾ Article 75 de la directive 2009/138/CE — voir les articles 308 bis, paragraphe 5 et 308 ter, alinéa e) de la directive proposée.

ANNEXE

Suggestions de rédaction

Texte proposé par la Commission	Modifications suggérées par la BCE ⁽¹⁾
<p>Modification 1</p> <p>Article 2 de la directive proposée</p> <p>Modification de la directive 2009/138/CE — Article 70</p>	
<p>[Aucune modification dans la directive proposée]</p>	<p>«Article 70</p> <p>Transmission d'informations aux banques centrales, et aux autorités monétaires, aux autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement et au Comité européen du risque systémique</p> <p>Sans préjudice de la présente section, une autorité de contrôle peut transmettre aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux banques centrales du Système européen de banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier; 2) le cas échéant, à d'autres autorités nationales publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement; et 3) au Comité européen du risque systémique (CERS), lorsque de telles informations se rapportent aux missions qui lui incombent. <p>Ces autorités ou organismes peuvent également communiquer aux autorités de contrôle les informations dont elles peuvent avoir besoin aux fins de l'article 67. Les informations reçues dans ce cadre sont soumises aux dispositions sur le secret professionnel prévues dans la présente section.</p> <p>En cas de situation d'urgence, y compris une situation visée à l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, les États membres autorisent les autorités compétentes à transmettre sans délai des informations aux banques centrales nationales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, et au CERS, lorsque de telles informations se rapportent aux missions qui lui incombent.»</p>
Explication	
<p>La modification vise à aligner les dispositions ci-dessus, en matière d'échange d'informations, sur la terminologie utilisée par les autres directives du secteur financier, y compris en cas de situation d'urgence, et à assurer que le CERS ait accès aux informations de la part des autorités de contrôle (voir également le point 5 de l'avis).</p>	
<p>Modification 2</p> <p>Article 2, point 30 a), de la directive proposée</p> <p>Modification de l'article 138, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE</p>	
<p>«En cas de baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, telle que constatée par l'AEAPP conformément au présent paragraphe, l'autorité de contrôle peut prolonger la période</p>	<p>«En cas de baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, telle que constatée par l'AEAPP en consultation avec le CERS conformément au présent paragraphe, l'autorité de</p>

Texte proposé par la Commission	Modifications suggérées par la BCE ⁽¹⁾
visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, d'une durée appropriée compte tenu de tous les facteurs pertinents.»	contrôle peut prolonger la période visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, d'une durée appropriée compte tenu de tous les facteurs pertinents.»

Explication

Compte tenu des implications systémiques transsectorielles que peut avoir une situation de ce genre, le CERS devrait être consulté, s'il y a lieu, en ce qui concerne le constat de l'existence d'une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers (voir le point 6.5 de l'avis).

Modification 3

Article 2, paragraphe 31, de la directive proposée

Modification de l'article 143 de la directive 2009/138/CE

«1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 ter et 301 quater, des actes délégués précisant les procédures à suivre par l'AEAPP pour constater une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, et les facteurs à prendre en compte aux fins de l'application de l'article 138, paragraphe 4, notamment la durée appropriée maximale, en mois, visée au premier alinéa dudit paragraphe, qui doit être la même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.»	«1. La Commission adopte, conformément à l'article 301 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 301 ter et 301 quater, des actes délégués précisant les procédures à suivre par l'AEAPP pour constater une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers, et les facteurs à prendre en compte aux fins de l'application de l'article 138, paragraphe 4, notamment les méthodes, les critères et exigences qualitatifs et quantitatifs , la durée appropriée maximale, en mois, visée au premier alinéa dudit paragraphe, qui doit être la même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.»
---	--

Explication

La modification vise à assurer que le constat de l'existence d'une baisse exceptionnelle sur les marchés financiers fait l'objet d'une évaluation objective (voir le point 6.5 de l'avis).

Modification 4

Article 2, paragraphe 61, de la directive proposée

Modification de l'article 259 de la directive 2009/138/CE (nouveau paragraphe 4)

	Le paragraphe 4 suivant est ajouté: «4. L'AEAPP présente dans le délai de [XXX] ans suivant [XXX] un rapport évaluant tout effet procyclique découlant de l'application du cadre réglementaire Solvabilité II et, s'il y a lieu, la contribution des mécanismes contracycliques à la stabilité financière, notamment en ce qui concerne la prime d'illiquidité visée à l'article 77 bis».
--	--

Explication

Voir le point 6.2 de l'avis.

⁽¹⁾ Les caractères gras dans le corps du texte indiquent les nouveaux passages suggérés par la BCE. Les caractères barrés dans le corps du texte indiquent les passages que la BCE suggère de supprimer.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mai 2011

**portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction du Centre européen pour
le développement de la formation professionnelle**

(2011/C 159/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4 ⁽¹⁾,

vu la liste de candidatures que la Commission a présentée au Conseil pour la catégorie des représentants d'employeurs,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 14 septembre 2009 ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période allant du 18 septembre 2009 au 17 septembre 2012.

(2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants d'employeurs est devenu vacant à la suite de la démission de M. Juan MENÉNDEZ VALDÉS ÁLVAREZ,

DÉCIDE:

Article unique

Est nommé membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 septembre 2012, la personne suivante:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS:

ESPAGNE M. Juan Carlos TEJEDA HISADO

Confederación Española de Organizaciones Empresariales — CEOE

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2011.

*Par le Conseil**Le président*

CZENE A.

⁽¹⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO C 226 du 19.9.2009, p. 2.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

27 mai 2011

(2011/C 159/07)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4265	AUD	dollar australien	1,3346
JPY	yen japonais	115,70	CAD	dollar canadien	1,3925
DKK	couronne danoise	7,4562	HKD	dollar de Hong Kong	11,1002
GBP	livre sterling	0,86685	NZD	dollar néo-zélandais	1,7479
SEK	couronne suédoise	8,9108	SGD	dollar de Singapour	1,7632
CHF	franc suisse	1,2221	KRW	won sud-coréen	1 543,57
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,8805
NOK	couronne norvégienne	7,7690	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,2621
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4375
CZK	couronne tchèque	24,585	IDR	rupiah indonésien	12 224,56
HUF	forint hongrois	268,58	MYR	ringgit malais	4,3280
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	61,770
LVL	lats letton	0,7093	RUB	rouble russe	40,0420
PLN	zloty polonais	3,9780	THB	baht thaïlandais	43,323
RON	leu roumain	4,1320	BRL	real brésilien	2,2981
TRY	lire turque	2,2895	MXN	peso mexicain	16,6077
			INR	roupie indienne	64,4280

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission relative à la quantité non demandée à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 dans le cadre de certains contingents ouverts par la Communauté pour des produits dans les secteurs de la viande de volaille

(2011/C 159/08)

Le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽¹⁾ a ouvert des contingents tarifaires pour l'importation de produits des secteurs de la viande de volaille. Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois d'avril 2011 pour la sous-période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011, pour les contingents 09.4212, 09.4214, 09.4217 et 09.4218, portent sur des quantités inférieures aux quantités disponibles. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽²⁾, les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées sont ajoutées à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2011, et figurent à l'annexe de la présente communication.

ANNEXE

N° d'ordre du contingent	Quantités non demandées à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 ^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 (en kg)
09.4212	27 783 000
09.4214	2 986 100
09.4217	8 313 000
09.4218	3 478 800

⁽¹⁾ JO L 142 du 5.6.2007, p. 3.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2011/C 159/09)

Aide n°: SA.32897 (11/XA)**État membre:** Italie**Région:** Lombardia**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Ulteriori misure regionali di sostegno degli allevamenti colpiti da virus della malattia vescicolare dei suini.**Base juridique:**

Deliberazione Giunta regionale «Ulteriori misure regionali di sostegno degli allevamenti colpiti da virus della malattia vescicolare dei suini»;

L.R. n. 31/2008 (Testo unico leggi agricoltura) articolo 18;

Decreto DG Sanità n. 6929 del 26 giugno 2007;

Decreto DG Sanità n. 9348 del 27 agosto 2007;

Provvedimento DG Sanità prot. H1.2007.0046390, del 29 ottobre 2007, «Malattia vescicolare dei suini — intervento straordinario».

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 1,70 EUR (million).**Intensité maximale des aides:** 100 %**Date de la mise en oeuvre:** —**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 20 mai 2011-31 décembre 2012**Objectif de l'aide:** Maladies animales [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006]**Secteur(s) concerné(s):** Élevage de porcs**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Lombardia
Piazza Città di Lombardia 1
20124 Milano MI
ITALIA

Adresse du site web:

http://www.agricoltura.regione.lombardia.it/cs/Satellite?c=Page&childpagename=DG_Agricoltura%2FDGLayout&cid=1213337053885&p=1213337053885&pagename=DG_AGRWrapper

Autres informations: —**Aide n°:** SA.33021 (11/XA)**État membre:** Italie**Région:** Trento**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Disciplina relativa alla concessione degli indennizzi per i danni agli allevamenti colpiti da «Mycoplasma agalactiae» (Agalassia contagiosa).**Base juridique:**

— L.P. 28 marzo 2003, n. 4 «Legge provinciale in materia di agricoltura». Capo IX «Eventi calamitosi»; articolo 52 «Altri eventi naturali»,

— Del. n. 2362 del 15 ottobre 2010, Direttive per l'attuazione del Piano di controllo finalizzato all'eradicazione della Agalassia contagiosa negli allevamenti colpiti da Agalassia,

— Del. n. 1001 del 13 maggio 2011: «Disciplina relativa alla concessione degli indennizzi per i danni agli allevamenti colpiti da Agalassia contagiosa».

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,20 EUR (million).**Intensité maximale des aides:** 90 %**Date de la mise en oeuvre:** —**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 30 mai 2011-31 décembre 2013**Objectif de l'aide:** Maladies animales [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006]**Secteur(s) concerné(s):** Culture et production animale, chasse et services annexes, élevage d'ovins et de caprins.**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Provincia Autonoma di Trento
Servizio Aziende agricole e territorio rurale
Via G.B. Trener 3
38121 Trento TN
ITALIA

Adresse du site web:

— http://www.consiglio.provincia.tn.it/banche_dati/codice_provinciale/clex_ricerca_per_campi.it.asp
— http://www.delibere.provincia.tn.it/ricerca_delibere.asp

Autres informations: —

Aide n°: SA.33027 (11/XA)

État membre: Pays-Bas

Région: Noord-Limburg

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Steun voor Eiwitrijk in het kader van Stimulering Agro-innovatie in Limburg 3 (SAIL 3)

Base juridique: Subsidieverordening Inrichting Landelijk Gebied

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise: 0,01 EUR (million)

Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,01 EUR (million)

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 24 mai 2011-31 décembre 2011

Objectif de l'aide: Assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Production animale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Provincie Limburg
Postbus 5700
6202 MA Maastricht
NEDERLAND

Adresse du site web:

http://www.limburg.nl/beleid/europa/kennisgevingen_staatssteun

Autres informations: —

Publication conformément à l'article 6 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

(2011/C 159/10)

ORDONNANCE CONCERNANT DES EXIGENCES VISANT L'ANGLO IRISH BANK CORPORATION LIMITED ET L'IRISH NATIONWIDE BUILDING SOCIETY CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 50 DE LA LOI (IRLANDAISE) DE 2010 RELATIVE À LA STABILISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le 7 avril 2011, le ministre des finances d'Irlande (ci-après «le ministre») a pris une ordonnance (*requirement orders*, ci-après «l'ordonnance») concernant des exigences visant l'*Anglo Irish Bank Corporation* (ci-après «Anglo») et l'*Irish Nationwide Building Society* (ci-après «INBS») conformément à l'article 50 de la loi de 2010 de stabilisation des établissements de crédit [*Credit Institutions (Stabilisation) Act 2010*, ci-après «la loi»],

1. exigeant d'Anglo qu'elle:

- 1.1. mette en œuvre, sur tous les points essentiels, le plan par étapes à haut niveau pour la fermeture des agences d'Anglo au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des filiales d'Anglo à Vienne, Düsseldorf et Jersey;
- 1.2. mette en œuvre, sur tous les points essentiels, le plan par étapes à haut niveau pour la liquidation de l'activité de gestion de fortune d'Anglo;
- 1.3. mette en œuvre, sur tous les points essentiels, le plan par étapes à haut niveau pour l'acquisition et/ou la fusion avec INBS; et
- 1.4. élabore, conjointement avec INBS et la NTMA et, sous réserve de l'autorisation préalable de la NTMA, mette en œuvre, sur tous les points essentiels, un plan par étapes à haut niveau pour la restructuration et le réaménagement d'Anglo et d'INBS, basé sur un plan conjoint de la CE pour la restructuration et le réaménagement d'Anglo et d'INBS présenté par la Commission européenne le 31 janvier 2011 (sous réserve des éventuelles modifications apportées à ce plan à l'initiative et avec l'approbation de la Commission européenne); et

2. exigeant d'INBS qu'elle:

- 2.1. mette en œuvre, sur tous les points essentiels, le plan par étapes à haut niveau pour l'acquisition de INBS par Anglo et/ou la fusion avec Anglo; et
- 2.2. élabore, conjointement avec Anglo et la NTMA, et, sous réserve de l'autorisation préalable de la NTMA, mette en œuvre sur tous les points essentiels, un plan par étapes à haut niveau basé sur un plan conjoint de la CE pour la restructuration et le réaménagement d'Anglo et d'INBS présenté par la Commission européenne le 31 janvier 2011 (sous réserve des éventuelles modifications apportées à ce plan à l'initiative et avec l'approbation de la Commission européenne);

[ci-après, ensemble, «les exigences» (*the Requirements*)],

3. déclarant que ces exigences sont une mesure de réorganisation au sens de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 (ci-après «la directive "liquidation"») et de la réglementation de 2011 transposant la directive européenne sur la liquidation des établissements de crédit [*European Communities (Reorganisation and Winding-Up of Credit Institutions) Regulations 2011*, ci-après «la réglementation de 2011»] et que, en conséquence, les exigences devraient être pleinement appliquées conformément à la directive «liquidation», à la réglementation de 2011 ainsi qu'à la loi et notamment son article 61; et

4. déclarant que les exigences prennent effet immédiatement.

Conformément à l'article 63 de la loi, toute personne concernée par l'ordonnance peut, dans un délai de quatorze jours après que la décision lui a été notifiée ou qu'elle en a autrement pris connaissance, demander à la *High Court of Ireland*, sise à Four Courts, Inns Quay, Dublin 7, Irlande, l'autorisation de solliciter le contrôle de la légalité («*judicial review*») de la décision.

Notification conformément à l'article 114, paragraphes 4, 5 et 6, du TFUE — Autorisation de maintenir ou d'introduire certaines mesures nationales plus strictes que les dispositions d'une mesure d'harmonisation de l'UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 159/11)

1. Le 20 janvier 2011, le gouvernement fédéral allemand a demandé à la Commission, conformément à l'article 114, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'autorisation de maintenir les dispositions existantes inscrites dans la législation allemande en ce qui concerne les cinq éléments suivants: le plomb, l'arsenic, le mercure, le baryum et l'antimoine, ainsi que pour les nitrosamines et les substances nitrosables libérées par certains jouets, au-delà de la date d'entrée en vigueur de l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE ⁽¹⁾ (ci-après «la directive»).

2. Le règlement allemand relatif aux produits d'utilisation courante (*Bedarfsgegenständeverordnung*) définit certaines exigences pour les nitrosamines et les substances nitrosables.

3. Ce règlement relatif aux produits d'utilisation courante exige, pour les nitrosamines et les substances nitrosables présentes dans des jouets en caoutchouc naturel ou synthétique conçus pour des enfants de moins de 36 mois et destinés ou de nature à être mis en bouche, que la quantité libérée par migration soit tellement faible qu'elle ne puisse pas être détectée en laboratoire.

4. À l'heure actuelle, le règlement allemand susmentionné impose que la migration de nitrosamines et de substances nitrosables soit inférieure à 0,01 mg/kg pour les nitrosamines et inférieure à 0,1 mg/kg pour les substances nitrosables.

5. Les dispositions détaillées concernant les nitrosamines et les substances nitrosables sont définies à l'annexe 4, point 1.b, et à l'annexe 10, point 6, du règlement relatif aux produits d'utilisation courante, publié le 23 décembre 1997 et modifié en dernier lieu par le règlement du 6 mars 2007.

6. Le deuxième règlement relatif à la loi sur la sécurité des appareils et des produits («Zweite Verordnung zum Geräte- und Produktsicherheitsgesetz», également appelé «Verordnung über die Sicherheit von Spielzeug» ou «2. GPSGV») concerne, en particulier, les éléments suivants: le plomb, l'arsenic, le mercure, le baryum et l'antimoine. Les valeurs limites des éléments précités reprises dans le deuxième règlement relatif à la loi sur la sécurité des appareils et des produits (2. GPSGV) sont les valeurs limites définies dans la directive 88/378/CEE ⁽²⁾, où la biodisponibilité quotidienne maximale est établie à 0,7 µg pour le plomb, 0,1 µg pour l'arsenic, 0,5 µg pour le mercure, 25 µg pour le baryum et 0,2 µg pour l'antimoine.

7. Les dispositions détaillées concernant les éléments susmentionnés sont définies à l'article 2 du deuxième règlement relatif à la loi sur la sécurité des appareils et des produits (2. GPSGV), modifié en dernier lieu par le règlement du 6 mars 2007.

8. La directive fixe des règles sur la sécurité des jouets et leur libre circulation dans l'Union. En vertu de l'article 54, les États membres mettent en vigueur des dispositions nationales conformes à la directive avant la date du 20 janvier 2011 et les mettent en application à partir du 20 juillet 2011. La partie III de l'annexe II de la directive sera applicable à partir du 20 juillet 2013.

⁽¹⁾ Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO L 187 du 16.7.1988, p. 1).

9. La directive définit, dans son annexe II, partie III, point 8, des valeurs spécifiques pour les nitrosamines et les substances nitrosables. L'utilisation de ces substances est interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,05 mg par kg pour les nitrosamines et à 1 mg par kg pour les substances nitrosables.

10. L'annexe II, partie III, point 13, de la directive définit des valeurs limites de migration spécifiques pour plusieurs éléments, dont le plomb, l'arsenic, le mercure, le baryum et l'antimoine. Trois différentes valeurs limites de migration existent, en fonction du type de matière du jouet: matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple; matière de jouet liquide ou collante; matière grattée du jouet. Les valeurs limites suivantes ne peuvent pas être dépassées: respectivement 13,5/3,4 et 160 mg/kg pour le plomb; 3,8/0,9 et 47 mg/kg pour l'arsenic; 7,5/1,9 et 94 mg/kg pour le mercure; 4 500/1 125 et 56 000 mg/kg pour le baryum, ainsi que 45/11,3 et 560 mg/kg pour l'antimoine.

11. En établissant des valeurs limites encore plus sévères concernant la mise sur le marché de ces substances, les dispositions actuelles des règlements allemands sont, par conséquent, plus strictes que la législation applicable au niveau de l'UE à partir du 20 juillet 2013.

12. Le gouvernement fédéral allemand fait valoir qu'il est nécessaire de maintenir les dispositions actuelles dans l'intérêt de la santé des enfants, car celle-ci nécessite une protection appropriée face à l'exposition aux substances chimiques nocives.

13. Pour les nitrosamines et les substances nitrosables, le gouvernement fédéral allemand considère que les limites définies dans la directive (0,05 mg/kg pour les nitrosamines et 1 mg/kg pour les substances nitrosables) ne sont appropriées que dans le cas des ballons. Les ballons ne sont mis en bouche que pendant un bref instant lors de leur gonflage, tandis que le temps de contact des autres jouets en caoutchouc naturel ou synthétique conçus pour des enfants de moins de 36 mois et destinés ou de nature à être mis en bouche est plus long. C'est pourquoi l'exposition aux nitrosamines présentes dans les ballons est moins importante. En ce qui concerne les jouets en caoutchouc naturel ou synthétique conçus pour des enfants de moins de 36 mois et destinés ou de nature à être mis en bouche, les valeurs limites devraient être définies sur la base du principe ALARA («aussi faible que raisonnablement possible»), afin d'offrir un niveau de sécurité approprié. Par conséquent, le gouvernement fédéral allemand considère que le maintien des valeurs limites de détection en dessous du seuil de 0,01 mg/kg pour les nitrosamines et de 0,1 mg/kg pour les substances nitrosables garantira un niveau approprié de protection pour les enfants lorsque ceux-ci utiliseront des jouets en caoutchouc destinés ou de nature à être mis en bouche.

14. Concernant certains éléments chimiques, le gouvernement fédéral allemand soutient que les seuils pour le plomb, l'arsenic, le mercure, le baryum et l'antimoine définis dans la directive sont trop élevés et peuvent mettre en danger la santé et la sécurité des enfants. Les autorités allemandes sont conscientes que ces valeurs limites se fondent sur les données disponibles fournies par la communauté scientifique en ce qui concerne les doses journalières tolérables. Cependant, l'utilisation de ces données concernant les doses journalières tolérables s'est traduite par un relèvement des valeurs limites des éléments susmentionnés. Le gouvernement fédéral allemand considère que cette révision à la hausse est inutile. S'agissant du plomb et de l'arsenic, seul le principe ALARA peut garantir un niveau approprié de protection pour les enfants. Concernant le mercure, le baryum et l'antimoine, le gouvernement fédéral allemand affirme que les seuils inférieurs définis dans le deuxième règlement relatif à la loi sur la sécurité des appareils et des produits (2. GPSGV), considérés comme de bonnes pratiques de fabrication, devraient être maintenus afin de garantir un niveau plus élevé de protection pour les enfants.

15. La présente notification sera évaluée à la lumière de la directive 2009/48/CE et conformément à l'article 114, paragraphe 4, du TFUE. La Commission dispose d'un délai de six mois pour approuver ou rejeter les mesures notifiées et vérifiera, au cours de cette période, si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles ne créent pas des obstacles inutiles et disproportionnés au fonctionnement du marché intérieur.

16. Toute observation concernant la présente notification doit être envoyée à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis. Les observations envoyées après ce délai ne seront pas prises en compte.

17. Pour de plus amples informations sur la notification de la République fédérale d'Allemagne, s'adresser à:

Commission européenne
Direction générale des entreprises et de l'industrie
DG ENTR. F3 — Accords réglementaires internationaux et sécurité des jouets
M^{me} Florina-Andreea Pantazi
Tél. +32 22975791
Courriel: florina-andreea.pantazi@ec.europa.eu

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6168 — RBI/EFG Eurobank/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 159/12)

1. Le 20 mai 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Raiffeisen Bank International AG («RBI», Autriche) et EFG Eurobank Ergasias S.A. («EFG», Grèce) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun, en vue de les fusionner, de leurs filiales respectives Raiffeisenbank Polska S.A. («RBPL», Pologne) et Polbank EFG, («Polbank», Pologne), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- RBI: services financiers,
- RBPL: services financiers,
- EFG: services financiers,
- Polbank: services financiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6168 — RBI/EFG Eurobank/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 159/10	Publication conformément à l'article 6 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit	22
2011/C 159/11	Notification conformément à l'article 114, paragraphes 4, 5 et 6, du TFUE — Autorisation de maintenir ou d'introduire certaines mesures nationales plus strictes que les dispositions d'une mesure d'harmonisation de l'UE ⁽¹⁾	23

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2011/C 159/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6168 — RBI/EFG Eurobank/JV) ⁽¹⁾	26
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

